



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE**

**1, avenue du Général de Gaulle
91090 - LISSES**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Portant agrément de la société CARMOTEX pour l'exploitation
des installations de dépollution et démontage de véhicules hors
d'usage à MASSY (91300), route des Champarts**

Agrément n°2011-PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 543-155, R 543-161 à R 543-165 du code de l'environnement,

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Mr Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mr Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n°2011-DRIEE-IDF portant subdélégation de signature à Mr Rémi GALIN, chef de l'unité territoriale Essonne de la DRIEE,

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage de

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005 autorisant la société CARMOTEX à exploiter route des Champarts à MASSY (91300) l'activité suivante:

rubrique 286 : Stockage et récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage (Autorisation)

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

VU la déclaration d'antériorité du 2 février 2011 de la société CARMOTEX pour le reclassement de son activité selon la rubrique 2712

*"Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage
La surface étant supérieure à 50 m². (autorisation)"*

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2011

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 11 avril 2011 par la société CARMOTEX comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que la société CARMOTEX s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 et à mettre en conformité son installation électrique en application de l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005

ARRETE

ARTICLE 1

La société CARMOTEX située à MASSY (91300) route des Champarts, est agréée comme centre VHU pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Elle doit à ce titre respecter les dispositions des articles R 543-162 à R 543-165 du Code de l'Environnement.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société CARMOTEX est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La société CARMOTEX est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile -de-France

Le Maire de MASSY,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur empêché,

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n°2011-PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011
APPLICABLE A LA SOCIETE CARMOTEX**

Le cahier des charges impose à la société CARMOTEX, en tant que centre VHU agréé :

Dispositions générales

- « 1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;
- « 2° D'extraire certains matériaux et composants ;
- « 3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
- « 4° De ne remettre :
 - « a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
 - « b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 ;
- « 5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
 - « a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;
 - « b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
 - « c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
 - « d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - « e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
- « 6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- « 7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
- « 8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;
- « 9° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;
- « 10° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;
- « 11° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;
- « 12° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
- « 13° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
- « 14° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage. »

Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges annexé à son agrément.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.